

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 609

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et Mme Colin-Oesterlé

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer la première et la deuxième phrases de l'alinéa 3.

II. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa 3 substituer aux mots :

« Ce droit »,

les mots :

« Le droit de bénéficier d'un accompagnement et de soins palliatifs, au sens de l'article L. 1110-10 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Entre les articles 1er et 7 du texte, le verbe « garantir » est employé à 11 reprises pour évoquer les soins palliatifs. Cette répétition excessive affaiblit la force du propos au lieu de la renforcer. Répéter un même objectif dans des termes différents nuit à la lisibilité, à la précision et, in fine, à l'applicabilité de la loi.

Le droit gagne en autorité lorsqu'il est clair, concis et cohérent. Il donc proposé de concentrer l'article 4 de la proposition de loi sur le droit de recours, et non sur la garantie d'accès aux soins palliatifs, déjà évoquées aux articles 1er et 2.